

POLITIQUE DE CATÉGORISATION CLIENT 2022

Nom du CIF.....: VPR Safe Financial Group Limited

Numéro de licence CySEC.....: 236/14

Adresse CIF.....: 1, Agias Fylaxeos Street,3025 Limassol, Cyprus

Personne de contact et capacité du CIF: Compliance Officer

Coordonnées du CIF.....: +357 25 030 482

Version: 5

Crée: April 2018

Mise à jour: Septembre 2022



POLITIQUE DE CATÉGORISATION CLIENT

1. Informations Générales

Conformément à la loi sur les services et activités d'investissement et les marchés réglementés de 2017 L. 87(I)/2017, telle que modifiée (ci-après, la " Loi "), VPR Safe Financial Group LTD (ci-après, la " Société ") est tenue de classer ses Clients dans l'une des trois catégories suivantes : particuliers, professionnels ou contreparties éligibles.

- 1.1. **« Client Particulier »** est un Client qui n'est pas un Client professionnel par défaut, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous. Il est à noter que les clients de détail bénéficient du niveau de protection le plus élevé.
- 1.2. **« Client Professionnel »** est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt, comme détaillé ci-dessous (voir paragraphes 2 et 3 ci-dessous).
- 1.3. **« Contrepartie éligible »** est un type de Client professionnel, applicable uniquement lorsque le service fourni à ce Client professionnel consiste à recevoir et transmettre et/ou exécuter des ordres (voir paragraphe 5 ci-dessous).

2. Clients Professionnels par défaut

Les entités suivantes, qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants, sont classées par défaut comme des clients professionnels :

- a) Entités qui doivent être autorisées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, telles que :
 - Les établissements de crédit
 - Les entreprises d'investissement
 - Autres institutions financières agréées ou réglementées
 - Les compagnies d'assurance
 - Organismes de placement collectif et sociétés de gestion de ces organismes
 - Fonds de pension et sociétés de gestion de ces fonds
 - Négociants en matières premières et en dérivés de matières premières
 - Locaux : entreprises qui fournissent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement consistant exclusivement à négocier pour compte propre sur les marchés de contrats à terme ou d'options sur produits financiers ou d'autres produits dérivés et sur les marchés au comptant dans le seul but de couvrir des positions sur les marchés de produits dérivés ou qui négocient pour le compte d'autres membres de ces marchés ou font des prix pour eux et qui sont garanties par des membres compensateurs de ces mêmes marchés, lorsque la responsabilité de l'exécution des contrats conclus par ces entreprises est assumée par des membres compensateurs de ces mêmes marchés
 - Autres investisseurs institutionnels
- b) Grandes entreprises répondant à deux des critères de taille suivants, sur la base d'un portefeuille :



- Total du bilan d'au moins 20,000,000 EUR
 - Chiffre d'affaires net d'au moins 40,000,000 EUR
 - Fonds propres d'au moins 2,000,000 EUR
- c) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les Banques Centrales, les institutions internationales et supranationales telles que la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et d'autres organisations internationales similaires.
- d) Autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale est d'investir dans des instruments financiers, y compris les entités dédiées à la titrisation d'actifs ou à d'autres opérations de financement.

Les entités mentionnées ci-dessus sont considérées comme des Clients professionnels par défaut. Ainsi, lorsque le Client remplit l'un des critères visés ci-dessus, la Société l'informerá avant toute prestation de services que, sur la base des informations dont dispose la Société, le Client est réputé être un Client professionnel et sera traité comme tel, sauf accord contraire entre la Société et le Client (voir paragraphe 4 ci-dessous).

3. Clients non professionnels pouvant être traités comme des clients professionnels sur demande

3.1. Informations Générales

Les clients non mentionnés dans le paragraphe 2 ci-dessus peuvent également être autorisés à être traités comme des clients professionnels et donc à renoncer à certaines des protections offertes par la loi.

La Société est autorisée à traiter ces clients comme des professionnels à condition que les critères et procédures pertinents mentionnés ci-dessous soient respectés. Ces Clients ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des catégories du paragraphe 2. Ainsi, toute renonciation à la protection qui leur est accordée ne sera considérée comme valable que si une évaluation adéquate de l'expertise, de l'expérience et des connaissances du Client, entreprise par la Société, donne l'assurance raisonnable, au vu de la nature des transactions ou services envisagés, que ledit Client est capable de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus.

Pour cette raison, la Société appliquera un test d'aptitude pour évaluer leur expertise et leurs connaissances.

3.2. Évaluation

Dans le cadre de l'évaluation ci-dessus, il convient de satisfaire au moins deux des critères suivants :

- Le Client a effectué des transactions, de taille significative, sur le marché concerné à une fréquence moyenne de 10 par trimestre au cours des quatre trimestres précédents ;
- La taille du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts en espèces et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros ;
- Le client travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an dans une position professionnelle qui exige une connaissance des transactions ou des services envisagés.
- Dans le cas des petites entités, la personne soumise à l'évaluation ci-dessus doit être la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de l'entité.

3.3. Procédure

- Le Client déclare par écrit à la Société qu'il souhaite être traité comme un Client professionnel, soit de manière générale, soit en ce qui concerne un service ou une transaction d'investissement, ou un type de transaction ou de produit particulier.
- La Société doit avertir le Client par écrit des protections et des droits d'indemnisation qu'il peut perdre.
- Le Client doit déclarer par écrit, dans un document distinct de l'Accord principal, qu'il est conscient des conséquences de la perte de ces protections.
- Avant de décider d'accepter toute demande de renonciation, la Société doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client qui demande à être traité comme un Client professionnel satisfait aux exigences pertinentes énoncées ci-dessus.

Les clients qui souhaitent être traités comme des professionnels peuvent utiliser le formulaire "Déclaration et garanties du client" qui est envoyé aux clients par courrier électronique.

3.4. Tenir la Société informée

Tous les Clients sont tenus de tenir la Société informée de tout changement qui pourrait affecter leur catégorisation actuelle.

Toutefois, si la Société se rend compte que le Client ne remplit plus les conditions initiales qui le rendaient éligible à un traitement professionnel, la Société doit prendre les mesures appropriées.

4. *Clients professionnels demandant à être traités comme des clients particuliers*

Il est à noter que les clients professionnels du paragraphe 2 sont autorisés à demander un traitement non professionnel et à être traités comme des clients de détail, afin de bénéficier d'un niveau de protection plus élevé. Il est de la responsabilité du client, considéré comme un client professionnel, de demander un niveau de protection plus élevé lorsqu'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques encourus.

Ce niveau de protection plus élevé sera fourni lorsqu'un Client considéré comme un professionnel conclut un accord écrit avec la Société selon lequel il ne sera pas traité comme un professionnel aux fins du régime de conduite applicable. Cet accord doit préciser si cela s'applique à un ou plusieurs services ou transactions particuliers, ou à un ou plusieurs types de produits ou de transactions.

5. *Contreparties éligibles*

Une contrepartie éligible est une entreprise qui relève des catégories (a), (b) et (c) des clients qui sont considérés comme des professionnels par défaut (du paragraphe 2 ci-dessus).

En outre, la catégorie des contreparties éligibles n'est applicable que pour les services d'investissement suivants :

- Réception et transmission des ordres des Clients.
- Exécution des ordres pour le compte des Clients

Dans le cas d'une transaction où la contrepartie potentielle est située dans un autre Etat membre de l'UE, la Société s'en remet au statut de l'autre entreprise tel que déterminé par la législation dudit Etat membre dans lequel cette entreprise est établie.

6. *Types de demandes pour une catégorisation différente*

Les demandes suivantes peuvent être soumises à la Société si un Client souhaite modifier sa catégorisation :

- Un Client particulier peut demander à être catégorisé comme un Client professionnel. Le Client accepte alors un niveau de protection inférieur (voir paragraphe 3 ci-dessus).
- Un Client professionnel peut demander à être classé en tant que Client particulier. Le Client obtient alors un niveau de protection plus élevé (voir paragraphe 4 ci-dessus). Un Client professionnel peut demander à être traité comme une contrepartie éligible, obtenant ainsi un niveau de protection inférieur (voir paragraphe 5 ci-dessus).
- Une contrepartie éligible peut demander à être classée dans la catégorie des Clients professionnels ou des clients particuliers. Le Client obtient alors un niveau de protection plus élevé (voir paragraphe 5 ci-dessus).

Il est à noter que la Société n'est pas tenue d'accepter une demande de traitement en tant que contrepartie professionnelle, non professionnelle ou non éligible. En outre, la Société peut, de sa propre initiative, traiter une contrepartie éligible comme un client professionnel ou un client de détail.

Les clients qui souhaitent être traités comme des professionnels peuvent utiliser le formulaire " Déclaration et garanties du client " qui est envoyé aux clients par courrier électronique.

7. *Droits de protection*

7.1. **Clients particuliers et professionnels**

Lorsque la Société traite un Client comme un Client particulier, le Client a droit à plus de protections en vertu de la Loi que si le Client était traité comme un Client professionnel. En résumé, les protections auxquelles les Clients particuliers ont droit sont les suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

- a) Un Client particulier recevra des informations sur la Société, ses services, ses instruments financiers et leur performance, la nature et les risques des instruments financiers, ses coûts, commissions, frais et charges. La Société n'est pas tenue de fournir de telles informations aux clients professionnels.
- b) La Société doit fournir toutes les informations devant être fournies aux Clients particuliers ou aux clients potentiels sous format électronique. Les Clients particuliers ou potentiels peuvent recevoir les informations sur papier, gratuitement.
- c) Lorsque la Société fournit des services de Réception & Transmission d'ordres et/ou d'Exécution d'ordres de Clients (la Société demandera à un Client Particulier de fournir des informations concernant ses connaissances et son expérience dans le domaine de l'investissement en rapport



avec le type spécifique de produit ou de service offert ou demandé, ainsi que sa tolérance au risque, son profil de risque et ses coordonnées professionnelles et toute autre information que nous pouvons considérer comme nécessaire à notre fonction et à nos activités, afin de permettre à la Société d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. Si la Société considère, sur la base des informations reçues, que le produit ou service n'est pas approprié pour un Client particulier, elle en avertira le Client et/ou pourra ne pas être en mesure d'offrir ses services au Client. Veuillez noter que la Société n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié dans certains cas spécifiés par la Loi (par exemple, mais sans s'y limiter, la situation où, sur une base d'exécution uniquement, l'instrument financier concerné n'est pas complexe).

D'autre part, la Société est en droit de supposer qu'un Client Professionnel possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques encourus en relation avec les services d'investissement ou les transactions, ou les types de transactions ou de produits, pour lesquels le Client est classé comme Client Professionnel. Par conséquent, et contrairement à la situation d'un Client particulier, la Société ne devrait généralement pas avoir besoin d'obtenir des informations supplémentaires de la part du Client aux fins de l'évaluation du caractère approprié des produits et services pour lesquels il a été classé comme Client professionnel.

- d) Lors de l'exécution des ordres du Client, la Société doit prendre toutes les mesures suffisantes pour réaliser ce que l'on appelle la " meilleure exécution " des ordres du Client, c'est-à-dire obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.
- e) Lorsque la Société exécute un ordre d'un Client particulier, le meilleur résultat possible est déterminé en fonction de la contrepartie totale, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, qui comprennent toutes les dépenses encourues par le Client qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais du lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais payés aux tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.
- f) La Société doit informer les Clients particuliers des difficultés matérielles relatives à la bonne exécution de leur(s) ordre(s) dans les meilleurs délais dès qu'elle en a connaissance.
- g) Les Clients Particuliers peuvent avoir droit à une indemnisation au titre du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs ("FII") pour les Clients des Entreprises d'Investissement, tandis que les Clients Professionnels n'ont pas droit à une indemnisation au titre du FII.
- h) Lorsque la Société exécute des ordres pour des clients de détail, elle fournit à ces clients un résumé de la politique pertinente axée sur les coûts totaux qu'ils encourent.
- i) Lorsque la Société détient un compte de client de détail avec des positions dans des instruments financiers à effet de levier ou des transactions de passif éventuel, elle doit signaler au client si la valeur initiale de chaque instrument se déprécie de 10 % et par la suite à des multiples de 10 %.
- j) La Société ne peut pas conclure de contrats de garantie financière avec transfert de titre avec des clients particuliers dans le but de garantir ou de couvrir des obligations présentes ou futures, effectives ou conditionnelles, des clients. En ce qui concerne les clients professionnels, la Société n'est pas soumise à cette restriction. Lorsque la Société utilise des contrats de garantie avec transfert de titre, elle doit souligner aux Clients professionnels les risques encourus et l'effet de tout contrat de garantie avec transfert de titre sur les instruments financiers et les fonds du client.
- k) La Société limite le montant maximal de l'effet de levier fourni aux Clients particuliers, tandis que lesdites limitations peuvent ne pas s'appliquer aux Clients professionnels.



- l) Lorsque la Société fournit des informations qui contiennent une indication de la performance passée d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement et que cette indication repose sur des chiffres libellés dans une devise autre que celle de l'Etat membre dans lequel le Client particulier est résident, la devise sera clairement indiquée au Client particulier, ainsi qu'un avertissement indiquant que le rendement peut augmenter ou diminuer en raison des fluctuations monétaires.
- m) Les Clients particuliers bénéficient d'une protection contre les soldes négatifs et, à ce titre, ne peuvent pas perdre plus que le montant total déposé sur leur compte de trading. Les clients professionnels ne bénéficient pas de la protection contre les soldes négatifs.

7.2. Contreparties éligibles

Lorsque la Société traite le Client comme une Contrepartie éligible, le Client aura droit à moins de protections en vertu de la Loi qu'il n'en aurait eu droit en tant que Client particulier ou professionnel. En particulier et en plus de ce qui précède au paragraphe 7.1 (la liste ne peut être exhaustive) :

- a) La Société n'est pas tenue de fournir au Client la meilleure exécution dans l'exécution des ordres du Client. Néanmoins, les contreparties éligibles peuvent demander, sur une base transaction par transaction et de manière générale, un traitement qui permettrait à la Société de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir la meilleure exécution.
- b) La Société n'est pas tenue de mettre en œuvre des procédures et des dispositions qui prévoient l'exécution rapide, équitable et prompte des ordres de ses Clients, par rapport aux autres ordres des Clients ou à ses intérêts commerciaux.
- c) La Société n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié d'un produit ou d'un service qu'elle fournit au Client, mais peut supposer que le Client possède l'expertise nécessaire pour choisir le produit ou le service le plus approprié pour lui-même et qu'il a la capacité de supporter des pertes.
- d) La Société est exemptée des exigences de gouvernance des produits lorsque les instruments financiers sont commercialisés ou distribués exclusivement à des contreparties éligibles.
- e) La Société n'est pas tenue de fournir au Client des informations sur les lieux d'exécution de la Société, les accords par lesquels la Société sera rémunérée et d'autres informations pertinentes.
- f) Le fond d'indemnisation des investisseurs ne couvre pas les contreparties éligibles.
- g) La Société n'est pas tenue de s'assurer que ses instruments financiers sont conçus pour répondre aux besoins d'un marché ciblé, identifié de contreparties éligibles.
- h) La Société n'est pas tenue de s'assurer que toutes les informations, y compris les communications commerciales, adressées aux contreparties éligibles, sont justes, claires et non trompeuses.
- i) La Société, lorsqu'elle traite avec des contreparties éligibles, n'est pas tenue de s'assurer qu'elle ne rémunère pas son personnel d'une manière qui entre en conflit avec son devoir d'agir au mieux des intérêts de ses clients et qu'elle n'accepte pas de frais/commissions en relation avec la prestation de services aux clients.
- j) Les contreparties éligibles ne bénéficieront pas de la protection contre les soldes négatifs.
- k) La Société, lorsqu'elle traite avec des Contreparties éligibles, n'est pas limitée à la conclusion de contrats de garantie financière avec transfert de titres dans le but de garantir ou de couvrir les obligations présentes ou futures, effectives, contingentes ou prospectives des clients. Lorsque la Société utilise des contrats de garantie avec transfert de titre, elle doit souligner aux Contreparties éligibles les risques encourus et l'effet de tout contrat de garantie avec transfert de titre sur les instruments financiers et les fonds du client.